

lippe-Auguste. En tous cas elle n'est pas postérieure à 1239, comme nous allons le voir.

Après l'acquisition du comté de Mâcon, en 1238, et l'établissement d'un grand bailli royal dans cette ville, Charlieu fut détaché de la *baillie* de Bourges, dont il paraît avoir dépendu jusque là, et fut rattaché au nouveau bailliage, comme cela était naturel. Un arrêt du parlement de Paris, consigné dans les *Olim* (1), et rendu à la suite d'un conflit de juridiction, nous apprend que la limite des deux circonscriptions fut ainsi fixée : l'autorité du bailli de Bourges s'étendit dans la Bourgogne jusqu'à la rivière d'Arroux, sous Autun, et de là jusqu'à la Loire ; puis sur tout le diocèse d'Auvergne (2), sauf les paroisses ressortissant au comté de Forez, qui fut tout entier placé sous la juridiction du bailli de Mâcon. On voit par là que Charlieu était forcément compris dans la circonscription de ce dernier. Aussi figure-t-il comme prévôté royale dans le compte que ce bailli rendit en 1239 (3). Au reste, nous allons bientôt voir intervenir directement ce bailli au lieu et place de celui de Bourges dans les affaires de Charlieu.

Pourvus de leur charte de privilèges, les habitants de cette ville ne tardèrent pas à vouloir en tirer les conséquences logiques. Ils tentèrent de se soustraire à la domination des moines, à l'exemple des bourgeois de Vézelay, qui, un siècle auparavant, et dans des circonstances analogues, avaient également entrepris de secouer le joug de leur abbaye, fondée vers le même temps que celle de Charlieu. Le malheureux sort des bourgeois de Vézelay, écrasés en définitive par leurs seigneurs ecclésiastiques, aurait dû cependant tenir les habitants de Charlieu en garde contre leur entraînement. Mais l'amour de la liberté aveugle ceux qui en sont épris. D'ailleurs les temps étaient plus propices ; la royauté, plus puissante et mieux inspirée, se montrait partout favorable à la bourgeoisie, qui devait bientôt faire sa force. Le

(1) T. I, p. 876, n° 30.

(2) Autrement dit de Clermont, car le diocèse de Saint-Flour n'était pas encore formé.

(3) Brussel, *Traité des Fiefs*, p. 455-56.